



INF

INFCIRC/9/Rev.2/Add.10^{2/}
Octobre 1995

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

Distr. GENERALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AGENCE

Acceptations

1. Dans la liste des Etats Membres apparaissent les noms des 65 Etats qui, à la date du 30 septembre 1995, avaient accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la section 38 de cet accord.
2. La liste est suivie du texte des réserves à l'Accord.

^{2/} Le présent additif est une mise à jour du précédent additif qui est ainsi annulé.

ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AGENCE

Acceptations de l'Accord

Situation au 30 septembre 1995

Membre	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation
Afghanistan	
Afrique du Sud	
Albanie	
Algérie	
Allemagne*	4 août 1960
Arabie Saoudite	
Argentine	15 octobre 1963
Arménie	
Australie	9 mai 1986
Autriche	
Bangladesh	
Bélarus*	2 décembre 1966
Belgique*	26 octobre 1965
Bolivie	10 avril 1968
Bosnie-Herzégovine	
Brésil	13 juin 1966
Bulgarie*	17 juin 1968
Cambodge	
Cameroun	22 septembre 1988
Canada*	15 juin 1966
Chili*	8 décembre 1987
Chine*	16 juillet 1984
Chypre	27 juillet 1983
Colombie	1er juillet 1983
Corée, République de*	17 janvier 1962
Costa Rica	
Côte d'Ivoire	
Croatie	12 février 1993 (succession)
Cuba*	24 août 1982
Danemark*	14 mars 1962

* Indique qu'une réserve a été déposée lors de l'acceptation ou ultérieurement.

Membre	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation
Egypte	12 février 1963
El Salvador	
Emirats arabes unis	
Equateur	16 avril 1969
Espagne	21 mai 1984
Estonie	12 février 1992
Etats-Unis d'Amérique	
Ethiopie	
Fédération de Russie* 1/	1er juillet 1966
Finlande	29 juillet 1960
France	
Gabon	
Ghana	16 décembre 1963
Grèce	2 novembre 1970
Guatemala	
Haïti	
Hongrie*	14 juillet 1967
Iles Marshall	
Inde	10 mars 1961
Indonésie*	4 juin 1971
Iran, Rép. islamique d'	21 mai 1974
Iraq	23 novembre 1960
Irlande	29 février 1972
Islande	
Israël	
Italie*	20 juin 1985
Jamahiriya Arabe Libyenne	
Jamaïque	5 septembre 1967
Japon	18 avril 1963
Jordanie*	27 octobre 1982
Kazakhstan	
Kenya	
Koweït	
L'ex-République yougoslave de Macédoine	
Liban	

1/ Continuation notifiée le 26 décembre 1991.

Membre	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation
Libéria	
Liechtenstein	
Lituanie	
Luxembourg*	24 mars 1972
Madagascar	
Malaisie	
Mali	
Maroc*	30 mars 1977
Maurice	7 avril 1975
Mexique*	19 octobre 1983
Monaco	
Mongolie* ^{2/}	12 janvier 1976
Myanmar	
Namibie	
Nicaragua	17 octobre 1977
Niger	17 juin 1969
Nigeria	
Norvège	10 octobre 1961
Nouvelle-Zélande	22 juin 1961
Ouganda	
Ouzbékistan	
Pakistan*	16 avril 1963
Panama	
Paraguay	
Pays-Bas	29 août 1963
Pérou	
Philippines	17 décembre 1962
Pologne*	24 juillet 1970
Portugal	
Qatar	
République Arabe Syrienne	18 décembre 1989
République Dominicaine	
République populaire démocratique de Corée	
République slovaque**	27 septembre 1993 (succession)
République tchèque*	27 septembre 1993 (succession)

^{2/} Indique que la réserve a été retirée dans son intégralité.

Membre	Date de dépôt de l'instrument d'acceptation
République-Unie de Tanzanie	
Roumanie*	7 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* <u>2/</u>	19 septembre 1961
Saint-Siège	21 janvier 1986
Sénégal	
Sierra Leone	
Singapour*	19 juillet 1973
Slovénie	21 septembre 1992 (succession)
Soudan	
Sri Lanka	
Suède	8 septembre 1961
Suisse*	16 septembre 1969
Thaïlande*	15 mai 1962
Tunisie	28 décembre 1967
Turquie*	26 juin 1978
Ukraine*	5 octobre 1966
Uruguay	
Venezuela	
Viet Nam	31 juillet 1969
Yémen	
Yougoslavie <u>3/</u>	14 octobre 1963
Zaïre	
Zambie	
Zimbabwe	

** Eclaircissement demandé au sujet de l'état de la réserve.

Acceptations : 65

3/ Continuation notifiée le 28 avril 1992.

RESERVES A L'ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AGENCE

Allemagne

"Le Gouvernement ... se réserve le droit, en ce qui concerne l'alinéa a) ii) de la section 18 de l'article VI, d'imposer les nationaux de la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il n'a pas renoncé à ce droit en vertu de traités sur la double imposition.

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Bélarus

"La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, qui obligent les parties à un différend à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Pour la question de savoir si les contestations portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord doivent être portées devant la Cour internationale de Justice, la RSS de Biélorussie demeure convaincue que le consentement de toutes les parties est nécessaire, dans chaque cas, avant de pouvoir porter un différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition contenue dans la section 34, aux termes de laquelle l'avis de la Cour est accepté par les parties comme décisif."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

Belgique

"Conformément à l'article XII, section 38, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs à Vienne, le 1er juillet 1959, le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare exclure de l'application dudit Accord les dispositions contenues dans la dernière phrase de la section 20 de l'article VI."

(Original français)

Bulgarie

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord. La République populaire de Bulgarie estime qu'une contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord ne peut être portée devant la Cour internationale de Justice que si les parties au différend y consentent dans chaque cas particulier. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34, suivant lesquelles les parties doivent accepter l'avis de la Cour internationale de Justice comme décisif."

(Original bulgare; traduction française certifiée communiquée par le gouvernement)

Bulgarie (suite)

Une version modifiée de cette réserve a été communiquée dans une note du 19 avril 1994. Le texte est le suivant :

"... a retiré les réserves suivantes ... concernant la section 34 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique."

Canada

"... l'exonération d'impôts ou de droits de douane exigés par des lois en vigueur au Canada ne devrait pas s'appliquer aux citoyens canadiens résidant au Canada ou y ayant leur résidence habituelle."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Chili

- "a) Le Gouvernement chilien fait une réserve en vertu de laquelle les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne seront pas appliqués aux ressortissants chiliens exerçant une activité au Chili en qualité de fonctionnaires de l'Agence;
- "b) Le Gouvernement chilien fait une réserve quant aux dispositions de la section 4 dans le sens que, conformément à la pratique constitutionnelle et au droit national chiliens, les biens et avoirs de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour des motifs d'importance publique ou d'intérêt national déterminés par le législateur."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Chine

"... elle émet des réserves au sujet des sections 26 et 34, qui stipulent que les contestations seront portées devant la Cour internationale de Justice et que l'avis de la Cour sera accepté par les parties à la contestation comme décisif."

(Original chinois, avec traduction anglaise officielle; traduction du Secrétariat)

Une note expliquant ces réserves est conçue comme suit :

"Les réserves mentionnées dans ledit instrument ne visent pas l'ensemble des dispositions de la section 26 de l'Accord, mais seulement les dispositions concernant la soumission des contestations à la Cour internationale de Justice et le caractère décisif des avis de la Cour."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Corée (République de)

"Les membres du personnel recrutés sur place qui, en vertu de l'Accord, sont considérés comme fonctionnaires de l'Agence ne jouissent pas des privilèges et immunités définis aux alinéas ii), iii) iv), v) et vi) de la section 18, et à la section 19."

(Original coréen; texte français établi par le Secrétariat d'après une traduction anglaise communiquée par le gouvernement)

Cuba

"La République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 des articles VIII et X de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui prévoient que les contestations portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord seront portées obligatoirement devant la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en la matière, Cuba considère que pour qu'une contestation soit soumise à la Cour pour règlement, le consentement de toutes les parties en cause doit être obtenu dans chaque cas particulier."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Danemark

"Nonobstant les dispositions des sections 20 et 32, le Gouvernement danois se réserve le droit d'appliquer la législation danoise sur les impôts directs et indirects aux ressortissants danois ainsi qu'aux personnes exerçant une activité commerciale au Danemark."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Fédération de Russie

"... ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord qui prévoient la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice. En ce qui concerne la soumission à la Cour internationale de justice des différends suscités par l'interprétation ou l'application de l'Accord, la Fédération de Russie s'en tient à la position qu'elle a adoptée jusqu'à présent, à savoir que le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition de la section 34 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif."

(Original russe; traduction du Secrétariat)

Hongrie

"La République populaire de Hongrie accepte les sections 26 et 34 de l'Accord avec la réserve que tout différend suscité par l'interprétation ou l'application de l'Accord ne pourra être porté devant la Cour internationale de Justice que si toutes les parties au différend y consentent.

"La République populaire de Hongrie fait également une réserve quant à la disposition de la section 34 selon laquelle l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif."

(Original hongrois; texte français établi d'après une traduction anglaise certifiée communiquée par le gouvernement)

Indonésie

"Article II, section 2 b) :

L'Agence internationale de l'énergie atomique exerce sa capacité d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer en tenant dûment compte des lois et règlements nationaux.

"Article X, section 34 :

En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de maintenir que, dans chaque cas particulier, l'assentiment des parties au différend est nécessaire pour que la Cour statue.

"Article VI, section 18 :

Les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Article XV du Statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants indonésiens exerçant une activité en Indonésie en qualité de fonctionnaires de l'Agence."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Italie

"1. Se référant aux exonérations d'impôt prévues à l'alinéa a) ii) de la section 18 de l'article VI de l'Accord, le Gouvernement italien se réserve le droit de prendre en considération le montant global des traitements et émoluments perçus par les fonctionnaires italiens de l'Agence résidents en Italie et par les autres fonctionnaires de l'Agence résidents permanents en Italie, aux fins de la taxation éventuelle des revenus découlant d'autres sources en Italie."

Italie (suite)

"2. L'immunité de juridiction prévue à l'article III, section 3, à l'article V, section 12 a), à l'article VI, section 18 a) i) et à l'article VII, section 23 a) et b) de l'Accord ne s'applique pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à un fonctionnaire de l'Agence, à un représentant d'un Membre aux réunions convoquées par l'Agence ou à un expert en mission pour l'Agence, ni en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant les véhicules précités."

(Original français)

Jordanie

"Les privilèges et immunités reconnus en vertu de cet accord ne sont pas accordés aux fonctionnaires de l'AIEA de nationalité jordanienne s'ils sont en poste en Jordanie même."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Luxembourg

"En application des dispositions de l'article XII, section 38, de l'Accord, le Luxembourg ne donnera pas effet à la dernière phrase de la section 20 de l'article VI dudit Accord."

(Original français)

Maroc

"L'AIEA doit tenir compte des lois et règlements nationaux dans l'acquisition et la jouissance de biens immobiliers au Maroc."

"Les privilèges et immunités reconnus par l'Accord ne s'étendent pas aux fonctionnaires de l'AIEA de nationalité marocaine en service au Maroc."

"En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées."

(Original arabe; traduction française communiquée par le gouvernement)

Mexique

"1. En acceptant l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, qui a été adopté le 1er juillet 1959, le Gouvernement déclare que la capacité d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer, qui est mentionnée à l'article II, section 2, de l'Accord, est subordonnée à la législation nationale applicable."

Mexique (suite)

"2. Les fonctionnaires et experts de l'Agence de nationalité mexicaine, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire mexicain, ne jouissent que des privilèges conférés, selon les cas, par les sous-alinéas i, iii) et vi) de la section 18 et les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 23, étant entendu que l'inviolabilité mentionnée à l'alinéa c) de la section 23 n'est accordée que pour les papiers et les documents officiels.

"3. Les dispositions relatives à la détention de fonds, d'or ou de devises de toute nature et à la possession de comptes dans n'importe quelle monnaie ainsi qu'au transfert et à la convertibilité des devises en question sur le territoire mexicain sont subordonnés aux dispositions juridiques pertinentes en vigueur."

Une note expliquant la réserve figurant au paragraphe 3 est conçue comme suit :

"Le Gouvernement mexicain interprète cette réserve comme signifiant que les dispositions juridiques pertinentes seront appliquées de manière à ne pas empêcher ou gêner l'exécution efficace des programmes d'assistance et de coopération techniques auxquels le Mexique participe."

(Original espagnol; traduction du Secrétariat)

Pakistan

"... sous réserve que les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence ne seront pas appliqués aux ressortissants pakistanais exerçant des fonctions au Pakistan en qualité de membres du personnel de l'Agence."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Une version modifiée de cette réserve a été communiquée dans une note du 29 septembre 1966. Le texte est le suivant :

"... sous réserve que les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Article XV du Statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants pakistanais exerçant une activité au Pakistan en qualité de fonctionnaire de l'Agence."

(Original anglais, traduction du Secrétariat)

Pologne

"... avec la réserve aux sections 26 et 34 de l'Accord que les différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif; ..."

(Original français)

République tchèque

"... ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, suivant lesquelles toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord sera obligatoirement portée devant la Cour internationale de Justice; au sujet de la compétence de la Cour internationale de Justice en la matière; [la République tchèque] estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice il faut, dans chaque cas particulier, que toutes les parties intéressées en conviennent. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34 suivant lesquelles les parties doivent accepter l'avis de la Cour internationale de Justice comme décisif."

(Original tchèque; traduction du Secrétariat)

Roumanie

"... la République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 34 et par les dispositions de la section 26, dans la mesure où ces dernières renvoient à la section 34. La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

(Original français)

Singapour

"... les fonctionnaires de l'Agence qui sont ressortissants singapouriens ne seront pas exemptés de l'imposition sur les traitements et salaires qui leur sont versés par l'Agence."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Suisse

"Toutefois, au sujet de l'article VI, section 19, alinéa 2, la Suisse se réserve la faculté de ne pas accorder les sursis d'appel demandés par l'Agence, étant entendu que ces demandes feront l'objet d'un examen bienveillant de la part des autorités fédérales compétentes."

(Original français)

Thaïlande

"... avec la réserve que les fonctionnaires de l'Agence, bénéficiaires de privilèges et immunités en vertu dudit Accord, qui sont de nationalité thaïlandaise, ne sont pas exemptés du service national obligatoire."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Turquie

"A) En ce qui concerne la section 19 dudit Accord, la législation turque pertinente s'appliquera pour ce qui est du sursis d'appel au service national des ressortissants turcs recrutés par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

"B) Les fonctionnaires de nationalité turque qui seront envoyés en mission en Turquie par l'Agence internationale de l'énergie atomique seront soumis à l'impôt au même titre que les nationaux turcs. Ils devront faire connaître leur traitement au moyen de déclarations annuelles, conformément aux dispositions de la section 2 de la partie 4 de la loi No 5421 relative à l'impôt sur le revenu."

(Original anglais; traduction du Secrétariat)

Ukraine

"La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, aux termes desquelles toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord est portée devant la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la question de la compétence de la Cour en la matière, la RSS d'Ukraine maintient que l'assentiment de toutes les parties à un différend doit être obtenu dans chaque cas d'espèce avant que le différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition contenue dans la section 34, aux termes de laquelle l'avis de la Cour est accepté par les parties comme décisif."

(Original russe; traduction du Secrétariat)